

# Transport de marchandises : qui règle la facture ?

Un transporteur vous réclame le prix d'un transport pour la livraison de produits reçus ; or vous n'aviez pas la qualité d'expéditeur et vous avez déjà réglé le coût du transport à votre fournisseur. Une telle demande est-elle fondée ? Comment réagir ?

Le législateur français a voulu protéger les transporteurs routiers de marchandises en instaurant un mécanisme juridique relativement simple à mettre en œuvre : une action directe en paiement (loi dite Gayssot du 5 fév. 1998).

L'article 132-8 du Code de commerce pose un principe d'ordre public : tout transporteur est en droit de demander le paiement de ses prestations au client de son client si ce dernier ne paie pas !

Ainsi expéditeur ou destinataire sont tous deux « garants du paiement du prix de transport ».

Dans l'exemple cité en préambule, la défaillance du « payeur naturel » (le fournisseur qui a demandé le transport), permet au transporteur de réclamer le paiement direct au distributeur de matériels agricoles pour les produits livrés, alors même que ce distributeur a déjà payé le transport à son fournisseur.

Si légalement, il n'est pas possible de contester l'obligation de payer, des vérifications doivent être entreprises avant de régler.

### La preuve du transport

Vous devez demander au transporteur une preuve de la remise des marchandises. Vérifiez que la demande est accompagnée d'une copie du bon de livraison signée par une personne de votre entreprise (lettre de voiture). A défaut, il faut réclamer ce document.



### La demande en paiement

Le transporteur doit présenter la première demande en paiement à l'expéditeur, le plus souvent votre fournisseur. Il faut donc demander la preuve de la défaillance en paiement du fournisseur et le motif du non-paiement. Le plus simple est de réclamer au transporteur une copie de la lettre de mise en demeure qu'il a dû adresser au fournisseur.

### La date de livraison

La date de livraison est très importante car, avec elle, démarre le délai de prescription spécifique du contrat de transport à savoir un an. Le transporteur doit donc être payé dans le délai d'un an après la livraison. A défaut, la demande en paiement est prescrite.

Si le transporteur a mis en demeure par LRAR le fournisseur, mais a dépassé le délai d'un an pour vous réclamer le paiement, vous pouvez invoquer la prescription.

Seule une assignation délivrée par un huissier de justice permet d'interrompre ce délai d'un an.

En pratique, une copie du bon de livraison revêtue d'une signature doit être transmise pour dater la livraison.

*Le Service Juridique et Fiscal du SEDIMA se tient à la disposition de ses adhérents pour plus d'informations.*